

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEE GAUDY

LES CHAUSSINS
05230 Chorges

Référence : DEP-GAP-2024-0089

Code AIOT : 0006405372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SEE GAUDY implanté LES CHAUSSINS 05230 Chorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le programme de contrôle 2024 de la MISEN (Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature) des Hautes-Alpes prévoit un contrôle des travaux d'entretien du torrent du Dévezet réalisé annuellement par l'exploitant SEE GAUDY dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2006-188-11 du 07 juillet 2006 l'autorisant à procéder au dragage de matériaux alluvionnaires.

La visite d'inspection a été réalisée en binôme interservices : DDT 05 et DREAL.

Le présent rapport ne tient compte que des constats réalisés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S E E GAUDY
- LES CHAUSSINS 05230 Chorges
- Code AIOT : 0006405372
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006-188-11 du 07 juillet 2006 à procéder au dragage de matériaux alluvionnaires du torrent du Dévezet. Ces opérations de curage sont encadrées par la réglementation au titre de la Loi sur l'Eau.

L'installation est également classée au titre de la rubrique n°2517 pour son activité de transit de matériaux minéraux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative des rubriques	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation comporte trois concasseurs-cribleurs non enregistrés au titre des ICPE qu'il convient de régulariser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature 2515. Broyage, concassage, criblage
Prescription contrôlée :
La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
a) Supérieure à 200 kW -> Enregistrement
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW -> Déclaration
Constats :
Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence de trois concasseurs/cribleurs sur site utilisés par l'exploitant pour le traitement de ses matériaux minéraux.
La puissance totale des machines dépasse 380 kW.
L'installation est donc soumise au régime de l'Enregistrement des ICPE (rubrique 2515-1-a).
L'exploitant ne dispose pas de l'Enregistrement requis pour cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra régulariser sa situation :
<ul style="list-style-type: none"> • soit en cessant son activité de concassage/criblage de matériaux minéraux, • soit en déposant une demande d'enregistrement au travers un dossier de "porter-à-connaissance".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois